



**U.I.O.M. de CENON - Mise en conformité - Travaux supplémentaires -  
Dispositions financières - Convention entre la SO.CO.GEST et la Communauté  
Urbaine de Bordeaux - Autorisation**

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2002/0678, le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 13 septembre 2002, a considéré que la Communauté Urbaine se trouvait "dans l'obligation de conserver le Complexe Thermique des Hauts de Garonne à Cenon" pour assurer la continuité du traitement des déchets ménagers et du chauffage urbain et qu'il en résultait l'obligation de procéder à la mise en conformité de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères conformément aux dispositions de la Directive n° 2000-76/CE transposée en droit français par un arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Par délibération n° 2005/0415 du 24 juin 2005, il s'est avéré nécessaire, du point de vue financier, de prévoir la passation d'une convention avec la SO.CO.GEST, propriétaire des installations dans le cadre d'un Bail à Construction expirant en 2007, pour permettre le financement et le lissage du coût initial des travaux, évalué à 16.265.000 €.

Cette convention, signée le 13 juillet 2005 en présence de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE et de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, prévoit la reprise par la Communauté, à partir de 2008, de la partie non remboursée de la dette contractée par la SO.CO.GEST auprès de ces deux Banques pour cet investissement nouveau, dont il est prévu l'intégration dans le patrimoine communautaire en qualité de bien de retour.

Aujourd'hui, la réalisation de travaux supplémentaires a engendré un besoin de financement complémentaire de 770.000 € et il convient de prévoir la passation d'une nouvelle convention rédigée à l'identique, dont le projet est joint à la présente délibération, pour intégrer cette somme.

Il convient de préciser que l'avenant passé avec la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD pour le financement de ces travaux supplémentaires sera garanti par notre Etablissement Public à hauteur de 50 % de son montant.

Dans ces conditions, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser M. le Président à signer la nouvelle convention à intervenir avec la SO.CO.GEST et la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD pour intégrer aux dispositions déjà adoptées cette majoration de 770.000 €.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 23 février 2007,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

M. HENRI HOUDEBERT

**REÇU EN  
PRÉFECTURE LE  
5 MARS 2007**